

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 852

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 64

Après l'alinéa 62, insérer l'alinéa suivant :

« 10° *bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 123-10, après le mot : « intercommunale » sont insérés les mots : « et des conseils municipaux »; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que le PLU, lorsqu'il est intercommunal, doit, pour être adopté, faire l'objet d'une délibération à la fois de l'organe délibérant de l'EPCI mais également de chacun des conseils municipaux.